

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

scanormande-distri.fr

Demande n° FR-2026-04760



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT NORMANDE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : scanormande-distri.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 avril 2026

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <scanormande-distri.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Déposée par la société SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT NORMANDE - 106 RUE PAUL CORNU, 14100 LISIEUX immatriculée au RCS de LISIEUX sous le numéro 319 493 953, centrale d'achat régionale du mouvement E.Leclerc.

Objet : Transmission du nom de domaine SCANORMANDE-DISTRIFR enregistré en violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Le requérant

La société SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT NORMANDE (ci-après le « Requéranant ») a été constituée en 1980 et est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis cette date.

Conformément à son extrait Kbis, le Requéranant exploite son activité sous le nom commercial enregistré "SCA NORMANDE", lequel correspond à la désignation usuelle et constante de la société dans la vie des affaires.

La société SCA NORMANDE constitue l'une des coopératives régionales d'achat du mouvement E.Leclerc. Elle dessert 35 magasins normands, ainsi que les magasins situés en Île de la Réunion et aux Antilles. Son chiffre d'affaires pour l'exercice 2024 s'élève à 1,7 milliard d'euros, attestant d'une activité économique structurée et notoire.

Le nom commercial SCA NORMANDE est utilisé de manière continue depuis la création de la société et est notamment illustré par l'usage du nom de domaine institutionnel scanormande.leclerc, relevant du TLD de marque « .leclerc » exploité par les entités E.Leclerc.

Le nom de domaine litigieux SCANORMANDE-DISTRIFR

Informations WHOIS :

- *Registrar : TAPI GmbH*
- *Date de création : 15 avril 2025*
- *Date d'expiration : 15 avril 2026*
- *Statut : ACTIF*

Les données WHOIS du titulaire sont anonymisées.

Droits antérieurs du Requéranant

Le nom de domaine litigieux SCANORMANDE-DISTRIFR reprend à l'identique l'élément distinctif du nom commercial "SCA NORMANDE", lequel constitue le signe sous lequel le Requéranant est identifié depuis plus de quarante ans.

L'ajout du terme "distri", diminutif usuel du terme distribution, renvoie directement à l'activité

du Requérant et renforce la désignation commerciale de celui-ci au sein du nom de domaine.

Cette construction ne présente aucun caractère arbitraire ou descriptif autonome : elle renvoie directement et exclusivement à la SCA NORMANDE, coopérative régionale d'achat du mouvement E.Leclerc.

Le Requérant n'a jamais procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux et n'a jamais mandaté ni autorisé un tiers à enregistrer ou exploiter un nom de domaine reprenant son nom commercial.

Exposé des faits

Le nom de domaine SCANORMANDE-DISTR[.]FR a été enregistré par un tiers sans lien juridique, économique ou contractuel avec le Requérant.

À ce jour, le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage web légitime identifié et renvoie uniquement vers une page tierce générique, sans lien avec le Requérant, sans contenu propre ni projet identifiable.

Il est en revanche constaté que le nom de domaine dispose d'une configuration DNS permettant l'usage de services de messagerie, notamment par la présence d'un enregistrement MX.

À l'instar d'entités similaires, la SCA NORMANDE est régulièrement exposée à des tentatives d'usurpation d'identité reposant sur l'enregistrement de noms de domaine reproduisant ou imitant son nom commercial, comme l'illustre notamment le nom de domaine SCANORMANDE-DISTRIBUTION[.]FR, enregistré en mars 2025 et faisant actuellement l'objet d'une mesure de suspension (statut clientHold).

Absence d'intérêt légitime du titulaire

Aucun élément ne permet d'identifier un intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Les recherches effectuées dans la base Infogreffe ainsi que dans la base INPI « Marques » sur le terme « SCA NORMANDE » ne font apparaître aucune homonymie pertinente susceptible de justifier un intérêt légitime.

Une recherche sur le moteur de recherche Google confirme que le terme « SCA NORMANDE » ou « SCA NORMANDE DISTRI » ne fait référence qu'à des résultats en lien avec le Requérant.

Mauvaise foi du titulaire

Le nom de domaine litigieux reprend un nom commercial distinctif et ancien, utilisé depuis plus de quarante ans par une coopérative régionale d'achat du mouvement E.Leclerc disposant d'une activité économique significative et largement identifiable.

Compte tenu :

- de l'ancienneté du Requérant,
- de l'absence d'homonymie,
- du caractère spécifique et non générique de la dénomination "SCA NORMANDE",
- de l'ajout du terme "distri" directement lié à l'activité du Requérant,

- de l'absence totale d'usage web légitime,
- et de l'existence d'une configuration technique permettant un usage de messagerie,

le titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Ces éléments caractérisent un enregistrement en connaissance de cause et de mauvaise foi, dans un contexte documenté de risques d'usurpation d'identité affectant des entités similaires au Requérant.

Décisions SYRELI comparables

La commission SYRELI a déjà eu à connaître de litiges similaires concernant l'enregistrement de noms de domaine reprenant le nom ou la dénomination de centrales d'achat ou de sociétés du mouvement E.Leclerc.

En particulier, la décision FR-2024-03983 – scaouest-distri[.]fr présente une proximité directe avec le présent dossier.

Dans cette décision, la commission a notamment retenu que la reprise du sigle et de la dénomination d'une centrale d'achat régionale, associée au terme "distri", sans intérêt légitime et sans usage web identifié, caractérisait une atteinte aux droits antérieurs du requérant et justifiait la transmission du nom de domaine.

Demande

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine SCANORMANDE-DISTRIC[.]FR à son profit, conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Annexes

1. Extrait Kbis SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT NORMANDE
2. Whois complet du nom de domaine SCANORMANDE-DISTRIC[.]FR
3. Whois complet du nom de domaine SCANORMANDE-DISTRIBUTION[.]FR
4. Capture d'écran de la page web SCANORMANDE-DISTRIC[.]FR
5. Relevé DNS (MX) du nom de domaine SCANORMANDE-DISTRIC[.]FR
6. Résultats de recherche Infogreffe – entreprises « sca normande »
7. Résultats de recherche INPI – marques « sca normande »
8. Résultats de recherche Google « sca normande »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <scanormande-distri.fr> est similaire au sigle et au nom commercial « SCA NORMANDE » du Requéran, la SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT NORMANDE immatriculée le 06 août 1980 sous le numéro 319 493 953 au R.C.S. de Lisieux.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Requéran ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <scanormande-distri.fr> sur ses signes distinctifs « SCA NORMANDE », sigle et nom commercial.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le sigle et nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT NORMANDE « constitue l'une des coopératives régionales d'achat du mouvement E.Leclerc. Elle dessert 35 magasins normands, ainsi que les magasins situés en Île de la Réunion et aux Antilles. Son chiffre d'affaires pour l'exercice 2024 s'élève à 1,7 milliard d'euros, attestant d'une activité économique structurée et notoire » ;
- Le Requérant déclare exploiter le nom de domaine <scanormande.leclerc> pour son activité ;
- Le nom de domaine <scanormande-distri.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « SCA NORMANDE », sigle et nom commercial du Requérant (annexe 1) associé au terme « distri » pouvant faire référence au secteur d'activité de la grande distribution ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur le sigle et nom commercial « SCA NORMANDE » depuis le 06 août 1980, date d'immatriculation sous le numéro 319 493 953 au RCS de Lisieux (annexe 1) ;
- Les résultats INPI et Infogreffe ne permettent de relever aucune activité ou marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <scanormande-distri.fr> (annexes 6 et 7) ;
- Le Requérant indique qu'il « n'a jamais procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux et n'a jamais mandaté ni autorisé un tiers à enregistrer ou exploiter un nom de domaine reprenant son nom commercial. » ;
- Suite à une recherche effectuée sur Google sur les termes « sca normande » :
 - Les résultats obtenus sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <scanormande.leclerc> que le Requérant déclare exploiter (annexe 8) ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant permet de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <scanormande-distri.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes tels que « Lifestyle » ou « Shopping » (annexe 4) ;
- Le 20 janvier 2026, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <scanormande-distri.fr> (annexe 5).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <scanormande-distri.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique sur son intégralité « SCA NORMANDE », sigle et nom commercial du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <scanormande-distri.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine

<scanormande-distri.fr> au profit du Requérant, la société SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT NORMANDE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

